



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-002-2016-06

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2016-05-27-009 - ARRÊTÉ mettant en demeure Madame et Monsieur FREDAGUE Alain de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, escalier B au 5ème étage à droite des escaliers puis 2ème droite fond du couloir porte gauche de l'immeuble sis 22 rue Bergère à Paris 9ème. (9 pages) Page 3
- IDF-2016-05-27-008 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage appartement gauche de l'immeuble sis 14 rue Mendelssohn à Paris 20ème. (2 pages) Page 13
- IDF-2016-06-01-001 - Décision N°DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2016-05-23-004 - décision n° 2016-048 du 23 mai 2016 portant affectation d'agents dans les réseaux de contrôle des chantiers de construction de la ligne 15 du métro et de prolongation de la ligne 14 du métro et du RER E (2 pages) Page 19
- IDF-2016-05-25-026 - Décision° 2016-049 du 25 mai 2016 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail des Hauts de Seine (15 pages) Page 22

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

- IDF-2016-05-27-007 - Arrêté DRIEA IdF n° 2016-1-654 de mise en service du tramway T6 phase B (4 pages) Page 38

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

- IDF-2016-05-30-006 - arrêté modifiant l'arrêté 2013-043 du 24 mai 2013 portant renouvellement de la commission des collections des musées de France (2 pages) Page 43
- IDF-2016-05-30-005 - arrêté portant inscription aux monuments historiques de la place de la Porte de Saint Cloud (2 pages) Page 46

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-27-009

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur FRED AIGUE
Alain de faire cesser définitivement l'occupation aux fins
d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, escalier B

au 5ème étage à droite des escaliers puis 2ème droite fond
du couloir porte gauche
de l'immeuble sis 22 rue Bergère à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

Dossier n° : 15110269

ARRÊTÉ

mettant en demeure Madame et Monsieur FREDAGUE Alain de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé dans le bâtiment cour, escalier B au 5^{ème} étage à droite des escaliers puis 2^{ème} droite fond du couloir porte gauche de l'immeuble sis 22 rue Bergère à Paris 9^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 avril 2016 proposant d'engager pour le local situé dans le bâtiment cour, escalier B au 5^{ème} étage à droite des escaliers puis 2^{ème} droite fond du couloir porte gauche de l'immeuble sis 22 rue Bergère à Paris 9^{ème} (références cadastrales 09 AW 95 - lot de copropriété n°53), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Madame et Monsieur FREDAGUE Alain, en qualité de propriétaires ;

Vu le courrier adressé le 4 mai 2016 à Madame et Monsieur FREDAGUE Alain et les observations de Monsieur FREDAGUE Alain à la suite de celui-ci ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00
 www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est une pièce de forme irrégulière avec une surface habitable de 6,30 m² pour une largeur n'excédant pas 1,86 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux ;
- une configuration inadaptée pour un usage au titre de l'habitation ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame et Monsieur FREDAGUE Alain domiciliés 22 rue Bergère à Paris 9^{ème}, propriétaires du local situé dans le bâtiment cour, escalier B au 5^{ème} étage à droite des escaliers puis 2^{ème} droite fond du couloir porte gauche de l'immeuble sis 22 rue Bergère à Paris 9^{ème} (références cadastrales 09 AW 95 - lot de copropriété n°53), sont mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 MAI 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
Le délégué territorial de Paris,


Gilles ECHARDOUR

ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Agence régionale de santé

IDF-2016-05-27-008

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique
constaté dans le logement situé au 6ème étage appartement
gauche
de l'immeuble sis 14 rue Mendelssohn à Paris 20ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 16050112

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage appartement gauche de l'immeuble sis 14 rue Mendelssohn à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 25 mai 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage appartement gauche de l'immeuble sis 14 rue Mendelssohn à Paris 20^{ème}, occupé par Madame PASQUIER Caroline dont PARIS HABITAT OPH domicilié 12-14 rue Courat à Paris 20^{ème} est le bailleur,

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mai 2016 susvisé que des odeurs nauséabondes en provenance du logement se propagent dans les parties communes ; que ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles ainsi que d'un défaut d'entretien ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 25 mai 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame PASQUIER Caroline de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage appartement gauche de l'immeuble sis 4 rue Mendelssohn à Paris 20^{ème}.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PASQUIER Caroline.

Fait à Paris, le 27 MAI 2016

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence régionale de santé

IDF-2016-06-01-001

Décision N°DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 024
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N°DSP - QSPHARMBIO - 2016 / 024
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2016-027 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Laurent CASTRA, Directeur de la santé publique ;

Vu la demande déposée le 02 mai 2016 par Monsieur Steve BOKOBZA, pharmacien titulaire de l'officine sise 11 rue sainte Marie à COURBEVOIE (92400), exploitée sous la licence n°92#002293, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.pharmaciesaintemarie.mesoigner.fr;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 mai 2016;

Considérant qu'il ressort de l'étude de la demande et des engagements pris par le pharmacien titulaire que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Steve BOKOBZA, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.pharmaciesaintemarie.mesoigner.fr rattaché à la licence n° 92#002293 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 11 rue sainte Marie à COURBEVOIE (92400).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n° 92#002293 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 1^{ER} juin 2016

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Directeur de la santé publique

SIGNE

Laurent CASTRA

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-05-23-004

décision n° 2016-048 du 23 mai 2016 portant affectation
d'agents dans les réseaux de contrôle des chantiers de
construction de la ligne 15 du métro et de prolongation de
la ligne 14 du métro et du RER E

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Décision n° 2016- 048 du 23 mai 2016 portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'article R 8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu la consultation du comité technique des services déconcentrés d'Ile de France en date du 19 octobre 2015,

Vu l'article 1^{er} de la décision n° 2016-006 du 6 janvier 2016 portant création de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

DECIDE :

Article 1^{er} - Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 2

Sont affectés sein du réseau de contrôle du tronçon 2 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Monsieur Frédéric LEONZI (unité territoriale du Val de Marne), responsable du réseau.
- Madame Nathalie DE OLIVEIRA (unité territoriale de Seine et Marne)
- Monsieur Jean-Baptiste LY VAN TU (unité territoriale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Yann BRUDIN (unité territoriale du Val de Marne)
- Madame Elina AMAR (unité territoriale du Val de Marne)
- Madame Valérie SERRAZ (unité territoriale du Val de Marne)
- Monsieur Mathias GAUDEL (unité territoriale du Val de Marne)
- Madame Annie CENDRIE (unité territoriale du Val de Marne)

Article 2 – Chantier de construction de la ligne 15 du métro – Tronçon 3

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du tronçon 3 du chantier de construction de la ligne 15 du métro les agents suivants :

- Monsieur Raphaël SEROUR (unité territoriale des Hauts de Seine), responsable du réseau.
- Madame Catherine FOMBELLE (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Sylvie GUINOT (unité territoriale des Hauts de Seine)

- Monsieur Julien KERLEAU (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Adeline GAZZOLA (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Monsieur Yann BRUDIN (unité territoriale du Val de Marne)
- Monsieur Mathias GAUDEL (unité territoriale du Val de Marne)

Article 3 – Chantier de prolongation de la ligne 14 du métro

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne 14 du métro les agents suivants :

- Monsieur Nicolas MOGUET (unité territoriale de Seine Saint-Denis), responsable du réseau.
- Monsieur Fabien TAILLANDIER (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Thomas DESSALLES (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Laurent CLAUDON (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Monsieur Ludovic LESCURE (unité territoriale de Seine Saint-Denis)
- Monsieur Jérôme LECLERE (unité territoriale de Seine Saint-Denis)
- Madame Olivia DOLIBEAU (unité territoriale de Seine Saint-Denis)

Article 4 – Chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole)

Sont affectés au sein du réseau de contrôle du chantier de prolongation de la ligne E du RER (Eole) les agents suivants :

- Monsieur Xavier HAUBRY (unité territoriale des Hauts de Seine), responsable du réseau.
- Monsieur Christian LECOCQ (unité territoriale de Paris)
- Madame Nicole FABRONI (unité territoriale de Paris)
- Monsieur Mustapha KAOUACHI (unité territoriale des Yvelines)
- Monsieur Guillaume FERREUX-FAGNO (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Virginie ROUSSEAU (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Caroline BARDOT (unité territoriale des Hauts de Seine)
- Madame Marie-Agnès YAPO (unité territoriale des Hauts de Seine)

Article 5

La présente décision prend effet à la date de sa publication.


Article 6

La décision n° 2016-006 du 6 janvier 2016 portant affectation d'agents de contrôle au sein de réseaux chargés du contrôle en Ile de France des chantiers de construction de la ligne 15 du métro, de prolongation de la ligne 14 du métro et de prolongation de la ligne E du RER (Eole) est abrogée, à l'exception de son article 1^{er}.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 23 mai 2016
Le directeur régional,



Laurent VILBOEUF

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2016-05-25-026

Décision° 2016-049 du 25 mai 2016 portant délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail des Hauts de Seine

Décision n° 2016-049 du 25 mai 2016
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle
et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France soussigné,

- Vu** l'article R 8122-6 du code du travail,
Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,
Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'avis du Comité Technique Régional d'Ile de France en date du 15 juillet 2014.
Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés d'Ile de France en date du 19 octobre 2015,

DECIDE

Article 1

L'unité départementale des Hauts-de-Seine comprend 9 unités de contrôle (UC n°1, UC n°2, UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7, UC n°8 et UC n°9) composées de 82 sections d'inspection du travail sises :

- UC n°1 (Sections 1-1, 1-2, 1-3, 1-6 et 1-7) et UC n°2 (sections 2-4, 2-7 et 2-9) : 15, rue Villeneuve 92110 CLICHY
- UC n°1 (Sections 1-4 et 1-5), UC n°2 (sections 2-1, 2-2, 2-3, 2-5, 2-6 et 2-8), UC n°3, UC n°4, UC n°5, UC n°6, UC n°7 et UC n°8 (sections 8-3, 8-4, 8-5, 8-6 et 8-7) : 13, rue de Lens 92000 NANTERRE
- UC n°8 (sections 8-1, 8-2, 8-8, 8-9 et 8-10) et UC n°9 : 113, rue Jean-Marie Naudin 92220 BAGNEUX

Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et lieux temporaires de travail de l'ensemble des secteurs professionnels au sein d'un territoire délimité par communes et/ou par rues, ainsi que des activités de toute nature exercées par d'autres établissements en leur sein (entreprises extérieures, chantiers de bâtiment...), à l'exception :

- Des établissements de transports routiers dont les activités sont déterminées par les codes NAF 49.31Z, 49.39A, 49.39B, 49.41A, 49.41B, 49.41C, 49.42Z, 52.29A, 52.29B, 53.20Z, relevant de la compétence des sections 1-1, 2-1, 3-6 et 9-4. Cette compétence s'étend aux établissements intervenant au sein des établissements de transports, notamment aux entreprises extérieures et aux chantiers de bâtiment.
- Des emprises des voies ferrées du réseau SNCF ainsi que des technicentres, relevant de la compétence des sections 2-7 et 9-3.
- Des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP, relevant de la compétence des sections 3-5 et 9-4. Ces sections ne sont pas compétentes pour les activités commerciales non liées au service du transport exercées dans les gares et stations.
- Du transport fluvial et de la navigation intérieure, qui relèvent de la compétence des sections 6-6 et 6-7. Ces sections sont chargées du contrôle :
 - à terre, dans les établissements exerçant une activité de transport fluvial relevant des codes NAF 50.30Z (transport fluvial de passagers) et 50.40Z (transport fluvial de fret) ;
 - sur les voies navigables, dans les bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article L 4000-3 du code des transports
 - dans les établissements dépendant de l'établissement public VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Cette compétence ne s'étend pas au contrôle des chantiers de réparation navale et des chantiers de bâtiment ou de travaux publics se déroulant sur le domaine public fluvial.

- Des établissements agricoles tels que définis à l'article L 717-1 du code rural, relevant de la compétence des sections agricoles interdépartementales de l'UC n° 5 du Val de Marne.
- Des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro, qui relèvent de la compétence des sections, 7-6, 8-4, 8-8 et 9-1.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole), qui relèvent de la compétence des sections 3-8, 4-1, 5-5 et 5-11.
- Des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro, qui relèvent de la compétence de la section 2-8.

Article 2

La délimitation de l'unité de contrôle n°1 est fixée comme suit :

Communes d'Asnières sur Seine, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°1 est fixé à 7. La délimitation des 7 sections d'inspection du travail de l'UC 1 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 1-1:

Commune d'Asnières-sur-Seine nord : rue Robert Dupont (côté impair) ainsi que toutes les voies situées au nord de cette rue.

Commune de Gennevilliers ouest : toutes les voies, à l'exception de l'A86, situées à l'intérieur d'un périmètre constitué au nord par la Seine, à l'est par la darse n° 2 du Port autonome de Paris et le boulevard intercommunal (chaussée ouest), au sud et à l'ouest par les limites de la commune.

Cette section est compétente pour le contrôle de l'établissement SAFRAN/SNECMA situé sur la commune de Gennevilliers (adresse postale : 171, boulevard de Valmy à Colombes).

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Clichy, Gennevilliers, Levallois-Perret et Villeneuve-la-Garenne, à l'exception des établissements de transports routiers sis, 26, quai Michelet à Levallois-Perret.

Section 1-2 :

Commune de Gennevilliers nord :

- port autonome de Paris à l'exception de sa partie située à l'ouest de la darse n°2 ;
- chaussée est du boulevard intercommunal, boulevard Pierre de Coubertin, rue Louis Calmel (côté pair), rue Jean Jaurès (côté pair), rue Eugène Varlin (côté impair), avenue des Lots Communaux (côté impair), A86 de l'avenue des lots communaux jusqu'à la limite de commune de Villeneuve-La-Garenne ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'A86 sur les communes de Gennevilliers et Villeneuve-La-Garenne.

Section 1-3 :

Commune de Villeneuve-la-Garenne, à l'exception de l'A86.

Section 1-4 :

Commune de Gennevilliers centre : avenue des lots communaux (côté pair), rue Eugène Varlin (côté pair), rue Jean Jaurès (côté impair), avenue Gabriel Péri (côté impair) jusqu'à la rue Georges Thoretton, rue Georges Thoretton (côté impair), avenue des Sévines (côté pair), rue des Caboeufs (côté impair) de l'avenue Laurent Cely à la rue du Fossé Blanc, rue du Fossé Blanc (côté impair) de la rue des Caboeufs à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté pair) de la rue du Fossé Blanc à la rue des Noëls, rue des Noëls (côté ouest) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à l'A86 (non incluse).

Section 1-5 :

Commune d'Asnières-sur-Seine : rue Robert Dupont (côté pair), la D 911, quai du Docteur Dervaux de la limite de commune de Courbevoie jusqu'à la D911 ; toutes les voies de la commune incluses dans le périmètre constitué par ces voies.

Section 1-6 :

Commune de Gennevilliers sud : rue Louis Calmel (côté impair), avenue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Louis Calmel jusqu'à la rue Georges Thoretton, rue Georges Thoretton (côté pair), avenue des Sévines (côté impair), avenue Laurent Cély de l'avenue des Sévines à la rue des Caboeufs (y compris le rond point de la D17), rue des Caboeufs (côté pair) de l'avenue Laurent Cély jusqu'à la rue du Fossé Blanc, rue du Fossé Blanc (côté pair) de la rue des Caboeufs jusqu'à l'avenue Louis Roche, avenue Louis Roche (côté impair) de la rue du Fossé Blanc jusqu'à la rue des Noël's, rue des Noël's (côté pair) ; toutes les voies situés au sud de l'axe constitué par ces voies.

Commune d'Asnières-sur-Seine est : rue Marie Curie (côté pair), rue Pierre Curie (côté pair), avenue des Grésillons (côté pair) de la rue Pierre Curie jusqu'à la limite de la commune de Gennevilliers ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 1-7 :

Commune d'Asnières-sur-Seine : D911 de la Seine jusqu'à l'avenue des Grésillons, avenue des Grésillons (côté pair) de la D911 jusqu'à la rue Pierre Curie, rue Pierre Curie (côté impair) rue Marie Curie (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'au sud, par la Seine

La délimitation de l'unité de contrôle n°2 est fixée comme suit :

Communes de Clichy-la-Garenne et Levallois-Perret.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°2 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 2 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 2-1 :

Commune de Levallois-Perret ouest et partie levalloisienne de l'Ile de la Jatte : rue Anatole France (côté impair) du quai Michelet à la rue Paul-Vaillant Couturier, rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Anatole France à la rue Danton, rue Danton (côté impair) de la rue Paul-Vaillant Couturier à la rue Barbès, rue Barbès (côté impair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe contitué par ces voies.

Cette section est compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, sis 26, quai Michelet à Levallois-Perret.

Section 2-2 :

Commune de Levallois-Perret nord : rue Anatole France (côté pair) de la rue Aristide Briand au quai Michelet, quai Michelet de la rue Anatole France à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) du quai Michelet à la rue Baudin, rue Baudin (côté pair) de la rue du Président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté impair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté impair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Anatole France ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-3 :

Commune de Levallois-Perret nord-est : rue du Président Wilson (côté pair) du quai Michelet à la rue Baudin, rue Baudin (côté impair) de la rue du président Wilson à la rue Rivay, rue Rivay (côté pair) de la rue Baudin à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Rivay à la rue du Président Wilson, rue du Président Wilson (côté pair) de la de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté impair) de la rue du Président Wilson à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde (côté pair) de la rue Aristide Briand à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté impair) de la rue Jules Guesde à la rue Victor Hugo, rue victor Hugo (côté impair) de la rue Jean Jaurès à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo à la limite de ville de Clichy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-4 :

Commune de Clichy nord-ouest : Quai de Clichy, de la rue du Bac d'Asnières à la limite de ville de St Ouen, rue du Bac d'Asnières (côté pair) du quai de Clichy à la route d'Asnières, route d'Asnières (côté pair) de la rue du Bac d'Asnières à la rue Pierre Bérégovoy, rue Pierre Bérégovoy (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de la rue Pierre Bérégovoy à la rue de Villeneuve, rue de Villeneuve (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-5 :

Commune de Levallois-Perret sud-ouest : rue Barbès (côté pair) de la rue de Villiers à la rue Danton, rue Danton (côté pair) de la rue Barbès à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Danton à la rue Anatole France, rue Anatole France (côté impair) de la rue Paul Vaillant Couturier à la rue Jacques Ibert ; toutes les voies situées à l'ouest et au sud de l'axe continué par ces voies.

Section 2-6 :

Commune de Levallois-Perret sud : rue Anatole France (côté pair) de la rue Jacques Ibert à la rue Aristide Briand, rue Aristide Briand (côté pair) de la rue Anatole France à la rue Jules Guesde, rue Jules Guesde (côté impair) de la rue Aristide Briand à la rue Jean Jaurès, rue Jean Jaurès (côté pair) de la rue Jules Guesde à la rue Victor Hugo, rue Victor Hugo (côté impair) de la rue Jean Jaurès à la limite de ville de Paris; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 2-7 :

Commune de Levallois-Perret: rue Victor Hugo (côté pair) de la limite de ville de Paris à la rue Paul Vaillant Couturier, rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) de la rue Victor Hugo aux voies ferrées du faisceau St Lazare ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Clichy : pont d'Asnières, quai de Clichy des voies ferrées du faisceau St Lazare à la rue du Bac d'Asnières, rue du Bac d'Asnières (côté impair), route d'Asnières (côté impair), route d'Asnières (côté pair) de la rue du Bac d'Asnières au quai de Clichy, rue Pierre Bérégovoy (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de la rue Pierre Bérégovoy à la rue de Neuilly, rue de Neuilly (côté impair) du boulevard Jean Jaurès à la rue de Paris, rue de Paris (côté impair) de la rue de Neuilly à la limite de ville de Paris ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF Paris St Lazare implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que de l'établissement Fret SNCF situé 24 rue Villeneuve à Clichy.

Section 2-8 :

Commune de Clichy est : rue de Paris (côté pair) de la limite de ville de Paris à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse (côté pair) de la rue de Paris au boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Victor Méric, rue Victor Méric (côté pair) à partir du boulevard Jean Jaurès, rue Palloy (côté pair), boulevard du Général Leclerc (côté impair) de la rue Palloy à la place de la République-François Mitterand, rue Madame de Sanzillon (côté pair) jusqu'à la rue de Belfort, rue de Belfort (côté impair), boulevard Victor Hugo (côté pair) de la rue de Belfort à la rue Morel, rue Morel (côté impair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 2-8 est également compétente, sur tout le département, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 14 du métro.

Section 2-9 :

Commune de Clichy est : rue Morel (côté pair), boulevard Victor Hugo (côté impair) de la rue Morel à la rue de Belfort, rue de Belfort (côté pair), rue Madame de Sanzillon (côté impair) de la rue de Belfort à la place de la République-François Mitterand, place de la République François Mitterand, boulevard du Général Leclerc (côté pair) de la place de la République- François Mitterand à la rue Palloy, rue Palloy (côté impair), rue Victor Méric (côté impair) jusqu'au boulevard Jean Jaurès, boulevard Jean Jaurès (côté impair) de la rue Victor Méric à la rue Henri Barbusse, rue Henri Barbusse (côté impair) du boulevard Jean Jaurès à la rue de Paris, rue de Paris (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue de Neuilly, rue de Neuilly (côté pair) à partir de la rue de Paris, rue de Villeneuve (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°3 est fixée comme suit :

Communes de Colombes et Nanterre.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°3 est fixé à 9. La délimitation des 9 sections d'inspection du travail de l'UC 3 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 3-1 :

Commune de Colombes nord : boulevard du Havre (côté impair), autoroute A86, de l'autoroute A86 à la rue Charles Peguy, de la rue Charles Peguy (côté pair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté pair) à la rue Gabriel Péri, place du Souvenir et de la Résistance, de la rue Gabriel Péri (côté pair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté impair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-2 :

Commune de Nanterre nord : nord de la ligne de chemin de fer, de la rue Jean Perrin à la rue du 11 novembre, de la rue du 11 novembre à la rue Noël Pons, de la rue Noël Pons à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté pair) au boulevard du Havre (côté impair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes ouest : rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté pair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé au boulevard Charles de Gaulle ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-3 :

Commune de Colombes sud : Autoroute A86 de l'autoroute A86 à la rue Charles Péguy, rue Charles Péguy (côté impair) à la rue du président Salvador Allendé, de la rue du président Salvador Allendé (côté impair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue du Bournard, de la rue du Bournard (côté pair) à l'avenue de l'Agent Sarre (côté pair) ; boulevard Charles de Gaulle (côté pair), du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue d'Estienne d'Orves, de la rue d'Estienne d'Orves (côté pair) à la rue de Metz, de la rue de Metz (côté impair) à la rue des Gros Grès, de la rue des Gros Grès (côté impair) et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie au boulevard Charles de Gaulle, du boulevard Charles de Gaulle (côté pair) à la rue Gabriel Péri, de la rue Gabriel Péri (côté impair) à la rue Colbert, de la rue Colbert (côté pair) à l'autoroute A86 non incluse ; toutes les voies situées à l'est et au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-4 :

Commune de Nanterre nord-ouest : rue Lamartine (côté pair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté pair) à la rue du Marché, de la rue du Marché (côté pair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté impair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté impair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté impair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté impair) au boulevard Blaise Pascal (côté impair), rue de la Folie à la D914 ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 3-5 :

Commune de Nanterre est: sud de la ligne de chemin de fer, boulevard Blaise Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail (côté pair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté pair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté impair) à l'avenue Joliot Curie, de l'avenue Joliot Curie (côté impair) à la rue François Arago, de la rue François Arago (côté impair) au boulevard de la Défense (D914) ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Colombes sud : rue d'Estienne d'Orves (côté impair) au boulevard Charles de Gaulle, le boulevard Charles de Gaulle (côté pair) ; toutes les rues situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Garches, Gennevilliers, La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson, Ville d'Avray et Villeneuve-la-Garenne.

Section 3-6 :

Commune de Nanterre sud : de la rue Lamartine (côté impair) à la rue Thomas Lemaître, de la rue Thomas Lemaître (côté impair) à la place du Maréchal Foch, la place du Maréchal Foch, la rue du Castel Marly (côté impair) puis la rue Waldeck Rochet (côté pair) jusqu'à la place J-B Plainchamp (en entier), la rue des Venets (côté pair), rue Sadi Carnot (côté pair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair n° 121 inclus) à la rue de la Source, la rue de la

Source (côté pair) à la rue Paul Vaillant Couturier (côté pair) ; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes de Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Colombes, Courbevoie, Garches, La Garenne-Colombes, Marnes-la-Coquette, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray.

Section 3-7 :

Commune de Nanterre centre : la rue du Marché (côté impair) à la rue Henri Barbusse, de la rue Henri Barbusse (côté pair) à la rue Maurice Thorez, de la rue Maurice Thorez (côté pair) à la rue de la Gare, de la rue de la Gare (côté pair) à la rue Pascal, de la rue Pascal (côté pair) au boulevard François Vincent Raspail, du boulevard François Vincent Raspail (côté impair) au boulevard Honoré de Balzac, du boulevard Honoré de Balzac (côté impair) à la rue de Courbevoie, de la rue de Courbevoie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, l'avenue Pablo Picasso (côté pair) et le Rond-Point Chevreul jusqu'à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté impair) jusqu'à l'avenue Georges Clémenceau, l'avenue Georges Clémenceau (côté impair) jusqu'à la rue Sadi Carnot, la rue Sadi Carnot (côté impair), la rue des Venets (côté impair) jusqu'à la rue Waldeck Rochet (côté impair) et la rue du Castel Marly (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 3-8 :

Commune de Nanterre est : rue des Sorins au boulevard Aime Cesaire, du boulevard Aime Cesaire (côté est) au boulevard Pesaro, place Nelson Mandela, avenue Joliot Curie (côté pair), place des Droits de l'Homme, avenue Joliot Curie (côté pair) à l'avenue Pablo Picasso, de l'avenue Pablo Picasso (côté impair) à la rue des Fontenelles, la rue des Fontenelles (côté pair) à l'avenue Georges Clémenceau, de l'avenue Georges Clémenceau (côté pair) à la rue de la Source, de la rue de la Source (côté impair) à la rue Paul Vaillant Couturier, la rue Paul-Vaillant Couturier (côté impair) à la limite de ville ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La section 3-8 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 3, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 3-9 :

Commune de Nanterre est : du boulevard de la Défense (exclu) au boulevard Aime Cesaire, du boulevard Aime Cesaire (côté ouest) au boulevard de Pesaro (exclu), du boulevard de Pesaro (exclu) au boulevard François Arago (côté pair) ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°4 est fixée comme suit :

Communes de Bois-Colombes, Courbevoie et La Garenne-Colombes

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°4 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC n°4 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 4-1 :

Commune de La Garenne-Colombes ouest : rue Yves le Caignard, rue de l'Arrivée et de l'Avenue du Général Leclerc à la rue Martin Bernard (côté pair), place de la Liberté (côté pair et activités exercées sur la partie centrale de la place et la voirie), rue Voltaire (côté pair) à la rue Pierre Brossolette, de la rue Pierre Brossolette à l'avenue Joffre, de l'avenue Joffre (côté impair) à la rue Raymond Ridet, de la rue rue Raymond Ridet (côté pair) à la rue des Fauvelles ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Commune de Courbevoie ouest : Avenue de l'arche (côté impair) et toutes les voies situées à l'ouest de cette voie.

La section 4-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 4, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole).

Section 4-2 :

Commune de Bois Colombes.

Commune de La Garenne Colombes est: rue Martin Bernard (côté impair), place de la Liberté (côté impair), la rue Voltaire (côté pair), rond-point du Souvenir Français (côté est ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), de

la rue Voltaire (côté impair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté pair) à l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue du Général de Gaulle (côté pair), rond-point de l'Europe, l'avenue de l'Europe (côté pair) à la rue des Minimes, de la rue des Minimes (côté pair) jusqu'à la voie ferrée, de la voie ferrée à la rue de Bois Colombes à l'avenue Chevreur ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-3 :

Commune de Courbevoie nord-ouest : toutes les voies situées entre, au nord, les limites de la commune, à l'ouest, l'Avenue de l'Arche (côté pair), au sud, le boulevard circulaire, l'Avenue Gambetta (côté impair) du boulevard circulaire à la rue Baudin, la rue Baudin et la rue de l'Alma de la rue Baudin au croisement avec la rue Jean-Pierre Timbaud, à l'est, la rue Jean-Pierre Timbaud (côté impair).

Section 4-4 :

Commune de Courbevoie centre : rue Jean-Pierre Timbaud (côté pair) à la place Hérold (côté impair de la rue Jean-Pierre Timbaud jusqu'à la rue de Colombes), rue de l'Hôtel de Ville (côté pair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté pair) jusqu'à la Seine, boulevard de Verdun (côté impair) à la rue Latérale (côté impair), rue des Minimes (côté impair) à l'avenue de l'Europe, de l'avenue de l'Europe (côté impair) à la rue de Colombes, de la rue de Colombes (côté pair) à la rue Pierre Brosolette, de la rue Pierre Brosolette (côté impair) à la rue Jean-Pierre Timbaud ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-5 :

Commune de Courbevoie est : Boulevard de Verdun (côté pair) jusqu'à la Seine, limite entre les communes de Courbevoie et Asnières sur Seine, limite entre les communes de Courbevoie et la Garenne Colombes jusqu'à la rue Latérale, de la rue Latérale (côté pair) au boulevard de Verdun ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 4-6 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par les limites de la commune à l'ouest et le boulevard circulaire au nord (celui-ci inclus), l'avenue Gambetta (côté pair), la place Charras (celle-ci incluse), la rue de Bezons (côté impair) de la place Charras à la rue de Strasbourg, la rue de Strasbourg (côté impair) et la liaison médiane (D21), à l'exception de la tour Cœur Défense située sur la section 4.7.

Section 4-7 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Les voies situées à l'intérieur d'un périmètre constitué, à l'ouest par la Liaison Médiane (D21), au nord par la nationale 13, au sud par les limites de la commune. La tour Cœur Défense est également placée sur le territoire de la section 4.7

Section 4-8 :

Commune de Courbevoie (la Défense) : Rue Baudin (côté pair) à la rue de l'Alma, de la rue de l'Alma (côté pair) à place Herold (côté sud-ouest de la rue de l'Alma jusqu'à la rue de l'Hôtel de Ville, ainsi que toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), rue de l'Hôtel de Ville (côté impair) à la rue Ficatier, de la rue Ficatier (côté impair) jusqu'à la Seine, quai du président Paul Doumer jusqu'au boulevard circulaire, du boulevard circulaire à la rue de Strasbourg, de la rue de Strasbourg (côté pair) à la rue de Bezons, de la rue de Bezons (côté pair) à la rue Baudin ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°5 est fixée comme suit :

Communes de Neuilly-sur-Seine et Puteaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°5 est fixé à 11. La délimitation des 11 sections d'inspection du travail de l'UC 5 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 5-1 :

Commune de Puteaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 5-2, 5-3, 5-4, 5-6 et 5-7.

Section 5-2 :

Commune de Puteaux :

- boulevard Franck Kupka (côté impair), boulevard circulaire du boulevard Franck Kupka jusqu'à l'avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle (côté pair) puis avenue du Président Wilson (côté pair) jusqu'à Nanterre, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.
- rue Carpeaux de la limite de Courbevoie jusqu'à la voie Perronet Sud, voie Perronet sud de la rue Carpeaux jusqu'à la voie des Douces, voie des Douces, place des Degrés, avenue Charles de Gaulle (côté pair) du boulevard circulaire jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 5-3 :

Commune de Puteaux : avenue du Général de Gaulle (côté impair) de la limite de Courbevoie jusqu'au boulevard circulaire (N13), boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Michelet D21, rue Michelet (côté ouest), jusqu'à la limite de Courbevoie, toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-4 :

Commune de Puteaux est : rue Michelet depuis la limite de Courbevoie jusqu'au rond-point de la Liberté, rond-point de la Liberté, rue Paul Lafargue (côté pair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée nord) prolongé jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-5 :

Commune de Neuilly-sur-Seine nord :

- boulevard d'Argenson (côté pair) de la Seine jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté pair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté pair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune de Levallois-Perret ; toutes les rues situées au nord de l'axe constitué par ces voies, à l'exception de l'établissement L'Essor situé 79 bis, rue de Villiers
- Partie de l'île de la Grande Jatte située sur Neuilly-sur-Seine et le Pont de la Grande Jatte.

La section 5-5 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans la commune de Neuilly sur Seine, du pont de Neuilly jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Section 5-6 :

Commune de Puteaux centre et nord-ouest :

- avenue du Président Wilson (côté impair), avenue du Général de Gaulle (côté impair) jusqu'au boulevard circulaire, boulevard circulaire (N13) de l'avenue du Général de Gaulle jusqu'à la rue Paul Lafargue, rue Paul Lafargue (côté impair), boulevard Alexandre Soljenitsyne (chaussée sud) prolongé jusqu'à la Seine ;
- ouest des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté pair), rue de Chantecoq (côté pair), rue Godefroy (côté pair), prolongée jusqu'à la Seine ;
- toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces 2 axes ainsi que, à l'ouest, par les limites de la commune et à l'est, par la Seine.

Section 5-7 :

Commune de Puteaux sud et partie putéolienne de l'île de Puteaux :

- Est des voies ferrées de la limite de Suresnes jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Monge (côté impair), rue de Chantecoq (côté impair), rue Godefroy (côté impair), prolongée jusqu'à la Seine ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Île de Puteaux et pont de Puteaux :

Section 5-8 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud-ouest : boulevard d'Argenson (côté impair) de la Seine jusqu'à la rue de Chézy, rue de Chézy (côté impair) du boulevard d'Argenson jusqu'à l'avenue Achille Peretti, avenue Achille Peretti (côté pair) de la rue de Chézy jusqu'à la place du Général Gouraud, place du général Gouraud, rue du Château (côté impair) de la place du Général Gouraud jusqu'à l'avenue de Madrid, avenue de Madrid (côté pair) ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-9 :

Commune de Neuilly-sur-Seine sud : avenue de Madrid (côté impair), avenue Charles de Gaulle (côté impair) de l'avenue de Madrid jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue

Jacques Dulud (côté impair) de la rue d'Orléans jusqu'à l'avenue Charles de Gaulle, avenue Charles de Gaulle (côté impair) de la rue Jacques Dulud jusqu'à la limite de commune de Paris ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 5-10 :

Commune de Neuilly-sur-Seine centre : commune de Neuilly-sur-Seine à l'exception des périmètres définis pour les sections 4-5, 4-8, 4-9 et 4-11.

Section 5-11 :

Commune de Neuilly-sur-Seine est : avenue Charles de Gaulle (côté pair) de la limite de commune de Paris jusqu'à la rue Jacques Dulud, rue Jacques Dulud (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la rue d'Orléans, rue d'Orléans (côté pair), place Winston Churchill (côté nord-est, de la rue d'Orléans jusqu'au boulevard Jean Mermoz), boulevard Jean Mermoz (côté pair), boulevard d'Argenson (côté pair) du boulevard Jean Mermoz jusqu'au boulevard du Château, boulevard du Château (côté pair) du boulevard d'Argenson jusqu'au boulevard Victor Hugo, boulevard Victor Hugo (côté impair) du boulevard du Château jusqu'au boulevard Bineau, boulevard Bineau (côté impair) du boulevard Victor Hugo jusqu'à la limite de la commune ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'à l'est, par les limites de la commune.

Cette section est également compétente pour le contrôle de l'établissement Essor situé 79 bis, rue de Villiers.

La section 5-11 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation du RER E (Eole) dans la commune de Neuilly sur Seine, de l'Hôtel de Ville jusqu'à Paris.

La délimitation de l'unité de contrôle n°6 est fixée comme suit :

Communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes, Vaucresson et Ville d'Avray

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°6 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC n°6 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 6-1 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Rueil Sur Seine – Belle Rive) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86 ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 6-2 :

Commune de Rueil-Malmaison nord (Belle Rive – Plaine Gare) : avenue de Colmar (côté pair), de la Seine à l'autoroute A 86, autoroute A 86 ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par cette voie ; avenue de Colmar (côté impair jusqu'aux voies ferrées), la voies ferrées jusqu'à la Seine ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-3 :

Commune de Rueil-Malmaison centre nord (Bords de Seine – Centre ville) : avenue de Seine, avenue de Colmar (côté impair jusqu'à la limite de ville ; toutes les rues situées au sud de de l'axe constitué par ces voies ; rue Berthe Morizot, avenue Napoléon Bonaparte (côté pair), avenue Paul Doumer (côté pair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté impair) de l'avenue Paul Doumer à la rue Haby Sommer, rue Haby Sommer (côté impair), boulevard Edmond Rostand (côté impair), rue Danton (côté pair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta, rue Gambetta (côté impair) ; toutes les voies situées au nord-ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-4 :

Commune de Rueil-Malmaison centre ouest (Jonchère Malmaison Saint Cucufa – Centre Ville) : avenue Napoléon Bonaparte (côté impair), avenue Paul Doumer (côté impair) jusqu'à l'angle du boulevard de l'Hôpital Stell, boulevard de l'Hôpital Stell (côté pair), boulevard Solferino (côté pair), place Richelieu, boulevard de Richelieu (côté pair), place Jean-Baptiste Besche, rue du Général Carrey de Bellemare (côté pair), avenue de la Fouilleuse (côté pair) jusqu'à l'angle de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté pair) de l'avenue de la Fouilleuse à l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Section 6-5 :

Commune de Rueil Malmaison centre est: avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (côté impair) de la rue des Suisses à la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison (côté impair) de l'avenue du Maréchal

Leclerc de Hauteclouque à l'avenue de la Fouilleuse, avenue de la Fouilleuse (côté impair) de la rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison à la rue du Général Carrey de Bellemare, rue du Général Carrey de Bellemare (côté impair), boulevard Richelieu (côté impair), boulevard Solférino (côté impair), rue Haby Sommer (côté pair), boulevard Edmond Rostand (côté pair), rue Danton (côté impair) du boulevard Edmond Rostand à la rue Gambetta ; rue Gambetta (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud ouest: Boulevard de la République (côté impair) jusqu'à la rue Emile Verhaeren, rue Emile Verhaeren (côté impair), rue Gounod (côté pair) de la rue Emile Verhaeren à la place Magenta, place Magenta, rue Pasteur (côté pair) ; toutes les voies situées au nord ouest de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Garches.

Section 6-6 :

Commune de Suresnes nord : rue de Verdun (côté impair) : toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par cette voie ; Rue du Mont-Valérien (côté pair), avenue Franklin Roosevelt (côté pair) de la rue du Mont-Valérien à la rue Worth, rue Worth (côté impair), rue Cluseret (côté pair) de la rue Worth à la rue des Radiguelles, rue des Radiguelles (côté impair) jusqu'à l'angle de la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté pair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté impair) de la rue du Docteur Emile Roux à l'allée de la Pépinière, allée de la Pépinière (côté pair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies ;

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, sur la partie amont de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses de Suresnes.

Section 6-7 :

Commune de Suresnes est/écluses : boulevard Henri Sellier (côté pair et impair) de la Seine à la rue des Bourets, rue des Bourets (côté pair), place Henri IV, rue de Verdun (côté pair), de la place Henri IV à la Seine ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle de la navigation fluviale telle que définie à l'article 1^{er}, pour les écluses de Suresnes et la partie aval de la Seine située sur le département des Hauts-de-Seine à partir des écluses.

Section 6-8 :

Commune de Suresnes Sud:

- Chemin du Syndicat des Cultivateurs (côté pair et impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies ;
- Allée de la Pépinière (côté impair), boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny (côté pair) de l'allée de la Pépinière à la rue du Docteur Emile Roux, rue du Docteur Emile Roux (côté impair), rue des Raguidelles (chemin de fer), rue Cluseret (côté impair) de la rue des Radiguelles à la rue Worth, rue Worth (côté pair), rue du Calvaire (côté pair) de la rue Worth à l'avenue Franklin Roosevelt, avenue Franklin Roosevelt (côté impair), la rue du Mont Valérien (côté impair), jusqu'à la place Henri IV, la rue des Bourets (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Saint Cloud nord : avenue de L'Aqueduc (côté pair), rue Alphonse Moguez (côté pair), de la passerelle de l'Avre à la rue du Mont Valérien, rue Marie Bonaparte (côté pair) ; toutes les voies au nord de l'axe constitué par cette voie ; Boulevard de la République (côté pair) de la rue Marie Bonaparte au boulevard Louis Loucheur (Rueil-Malmaison) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par cette voie ;

Section 6-9 :

Communes de Saint Cloud sud :

- Rue Marie Bonaparte (côté impair), rue Alphonse Moguez (côté impair) et l'avenue de l'Aqueduc (côté impair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Pasteur (côté impair), la place Magenta, la rue Gounod (côté impair) de la place Magenta à la rue Emile Verhaeren ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.
- Rue Emile Verhaeren (côté pair), boulevard de la République (côté pair) de la rue de la rue Emile Verhaeren à la rue Marie Bonaparte ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Communes de Marnes-la-Coquette et de Vaucresson.

Section 6-10 :

Communes de Sèvres et de Ville d'Avray.

La délimitation de l'unité de contrôle n°7 est fixée comme suit :

Commune de Boulogne-Billancourt

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°7 est fixé à 8. La délimitation des 8 sections d'inspection du travail de l'UC 7 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 7-1 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-ouest : avenue Charles de Gaulle (côté impair), boulevard Jean Jaurès (côté pair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue d'Aguesseau, rue d'Aguesseau (côté pair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair), à l'exception du 40 avenue André Morizet, de la rue d'Aguesseau jusqu'au rond-point Rhin-et-Danube, rond-point Rhin et Danube (côté pair et toutes les activités exercées sur la partie centrale et la voirie), avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (côté pair) ; toutes les voies situées au nord et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-2 :

Commune de Boulogne-Billancourt nord-est : avenue Charles de Gaulle (côté pair), boulevard Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à la route de la Reine, route de la Reine (côté pair) du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la rue du Commandant Guilbaud ; toutes les voies situées au nord et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-3 :

Commune de Boulogne-Billancourt ouest : avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (côté impair), avenue André Morizet (côté impair) jusqu'à l'intersection avec la rue Gallieni, rue Gallieni (côté pair) de l'avenue André Morizet jusqu'à la rue de Billancourt, rue de Billancourt (côté pair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Maréchal Juin, avenue du Maréchal Juin (côté pair) ; toutes les voies, à l'exception du 130, rue de Silly, situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-4 :

Commune de Boulogne-Billancourt est : rue d'Aguesseau (côté impair) de la route de la Reine jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté pair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à la place Marcel Sembat, place Marcel Sembat, route de la Reine (côté impair) de la rue d'Aguesseau jusqu'à l'avenue Ferdinand Buisson, avenue Edouard Vaillant (côté pair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-5 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-ouest : avenue du Maréchal Juin (côté impair), rue de Billancourt (côté impair) de la rue Carnot jusqu'à la rue Gallieni, rue Gallieni (côté impair) de la rue de Billancourt jusqu'à l'avenue André Morizet, avenue André Morizet (côté impair) de la rue Gallieni jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, rue du vieux Pont de Sèvres (côté pair) du quai Alphonse Le Gallo jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté pair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Yves Kermen jusqu'à l'avenue André Morizet; toutes les voies situées au sud et à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 7-6 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud, comprenant l'île Seguin : rue du vieux Pont de Sèvres (côté impair) du quai Georges Gorse jusqu'à la rue Yves Kermen, rue Yves Kermen (côté impair) de la rue du vieux Pont de Sèvres jusqu'à l'avenue du Général Leclerc, avenue du Général Leclerc (côté impair) de la rue Yves Kermen jusqu'à la rue des 4 Cheminées, rue des 4 Cheminées (côté pair), place du Marché, rue de Clamart (côté impair) de la place du Marché jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solférino (côté impair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté pair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue Victor Griffuelhes, rue de Meudon (côté impair), la place Jules Guesde, rue Nationale (côté impair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-6 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 7, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 7-7 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud : rue des 4 Cheminées (côté impair), rue de Clamart (côté pair) de la rue des 4 Cheminées jusqu'à la rue de Solférino, rue de Solferino (côté pair) de la rue de Clamart jusqu'à la rue d'Issy, rue d'Issy (côté impair) de la rue de Solférino jusqu'à la rue de Meudon, rue de Meudon (côté pair), rue Nationale (côté pair) de la place Jules Guesde jusqu'au quai de Stalingrad, avenue Edouard Vaillant (côté impair) de la place Marcel Sembat jusqu'à la rue Thiers, rue Thiers (côté pair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté pair) de la rue Thiers jusqu'à la rue Danjou, rue Danjou (côté pair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté pair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté impair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté impair) de la rue de Seine jusqu'au boulevard Jean Jaurès, place du Pont de Billancourt; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

La section 7-7 est également compétente pour les établissements et lieux temporaires de travail situés au 40, avenue Morizet et au 130, rue de Silly à Boulogne-Billancourt.

Section 7-8 :

Commune de Boulogne-Billancourt sud-est : rue Thiers (côté impair) de l'avenue Edouard Vaillant jusqu'à la rue du Dôme, rue du Dôme (côté impair) entre la rue Thiers et la rue Danjou, rue Danjou (côté impair) de la rue du Dôme jusqu'à la rue du Point du Jour, rue du Point du Jour (côté impair) de la rue Danjou jusqu'à la rue de Seine, rue de Seine (côté pair) de la rue du Point du Jour jusqu'à l'avenue Pierre Grenier, avenue Pierre Grenier (côté pair) de la rue de Seine jusqu'à la place du Pont de Billancourt, avenue Edouard Vaillant (côté impair) ; toutes les voies situées au sud et à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La délimitation de l'unité de contrôle n°8 est fixée comme suit :

Communes de Chaville, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Vanves

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°8 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 8 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 8-1 :

Commune de Chaville.

Commune de Meudon ouest : route des Gardes (côté impair) de la limite de Sèvres jusqu'à la rue des Capucins, rue des Capucins (côté pair), rue Terre Neuve (côté impair) jusqu'à avenue des Sablons, avenue des Sablons (côté impair), rue des Pierres (côté impair), rue de la République (côté pair) de la rue des Pierres et poursuivie par l'avenue de Trivaux ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-2 :

Commune de Meudon est : commune de Meudon à l'exception du périmètre défini pour la section 8-1.

Commune de Clamart ouest : avenue du docteur Calmette (côté impair), avenue Jean Jaurès (côté impair) de l'avenue du Docteur Calmette puis rue de l'Eglise (côté pair), rue Fillassier (côté pair) de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Taboise, rue Taboise (côté pair) de la rue Fillassier jusqu'à la rue Fauveau, rue Fauveau (côté pair), route du Vieux Cimetière (côté est), place Jules Hunebelle, rue de Meudon (côté pair), place du Garde, avenue Claude Trébignaud (côté ouest) de la rue de Meudon jusqu'à la rue de la Porte de Trivaux, rue de la Porte de Trivaux (côté pair) de l'avenue Claude Trébignaud jusqu'à la limite de Meudon-la-Forêt ; toutes les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-3 :

Commune d'Issy les Moulineaux ouest et sud :

- Ile Saint-Germain et les ponts d'accès à l'Ile Saint-Germain situés sur la commune d'Issy-les-Moulineaux ;
- Place de la Résistance (côté ouest ainsi que la partie centrale de la place et la voirie), rue Aristide Briand (côté pair), avenue Pasteur (côté pair), boulevard Rodin (côté pair) de la rue Pasteur jusqu'à la rue de la Défense, rue de la Défense (côté pair), rue de l'Egalité (côté impair) de la rue de la Défense jusqu'à l'avenue de la Paix, avenue de la Paix (côté pair) jusqu'à la limite de Vanves ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-4 :

Commune d'Issy les Moulineaux centre-ouest : place de la Résistance (côté est), rue Aristide Briand (côté impair) de la place de la Résistance jusqu'à la place Léon Blum, place Léon Blum, boulevard Garibaldi (chaussée ouest) de la place Léon Blum

jusqu'à la rue du Gouverneur Général Eboué, rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard Garibaldi jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté pair) depuis la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'à la place du Président Robert Schuman, rue Rouget de l'Île (côté pair) depuis la place du Président Robert Schuman jusqu'à la Seine ; les rues situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies, jusqu'à la Seine.

La section 8-4 est également compétente, dans la commune d'Issy les Moulineaux, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

Section 8-5 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord :

- Rue Rouget de Lisle (côté impair) et la place du Président Robert Schuman ainsi que les voies situées au nord de cette rue.
- Boulevard des Frères Voisin (côté pair), rue du Gouverneur Général Eboué (côté pair) du boulevard des Frères Voisin jusqu'au boulevard Gallieni, boulevard Gallieni (côté impair) de la rue du Gouverneur Général Eboué jusqu'au boulevard des Frères Voisin ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies.

Section 8-6 :

Commune d'Issy les Moulineaux est : commune d'Issy les Moulineaux à l'exception des périmètres définis pour les sections 8-3, 8-4, 8-5 et 8-7.

Section 8-7 :

Commune d'Issy les Moulineaux nord-est : rue d'Oradour sur Glane, rue Louis Armand de la rue d'Oradour sur Glane jusqu'à la rue du Colonel Pierre Avia, rue du Colonel Pierre Avia (côté impairs), rue Victor Hugo (côté impair) dont le rond-point Victor Hugo, rue du Général Leclerc (côté pair) de la rue Victor Hugo jusqu'à la rue de Vanves, rue de Vanves (côté impair) ; toutes les rues situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ainsi, qu'au sud-est, par la limite communale de Vanves.

Commune de Vanves nord : commune de Vanves à l'exception du périmètre défini pour la section 8-9.

Section 8-8 :

Commune de Clamart est : commune de Clamart à l'exception du périmètre défini pour la section 8-2.

La section 8-8 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 8, à l'exception de la commune d'Issy les Moulineaux.

Section 8-9 :

Commune de Malakoff ouest : voies situées à l'ouest des voies ferrées de la ligne 13.

Commune de Vanves sud: rue Jean-Baptiste Potin (côté impair) de la limite d'Issy les Moulineaux jusqu'à la place du Président Kennedy, place du Président Kennedy (côté impair), rue Falret (côté pairs), rue Raymond Marcheron (côté pair) de la rue Falret jusqu'à la rue Mary Besseyre, rue Mary Besseyre (côté pair) de la rue Marcheron jusqu'à la rue Sadi Carnot, rue Sadi Carnot (côté pair) de la rue Mary Besseyre jusqu'à la limite de commune avec Paris; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies.

Section 8-10 :

Commune de Malakoff est : rues situées à l'est des voies ferrées de la ligne 13.

La délimitation de l'unité de contrôle n°9 est fixée comme suit :

Communes d'Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chatenay-Malabry, Chatillon, Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Montrouge et Sceaux.

Le nombre de sections d'inspection du travail de l'UC n°9 est fixé à 10. La délimitation des 10 sections d'inspection du travail de l'UC 9 de l'UT des Hauts-de-Seine est fixée comme suit :

Section 9-1 :

Commune de Montrouge :

- Avenue Verdier (côté pair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté pair), rue Henri Barbusse (côté pair), rue Maurice Arnoux (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté pair), rue Hippolyte Mulin (côté impair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies,
- Avenue de la République (côté pair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté impair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté pair) de la rue Gabriel Péri à la rue d'Arcueil ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

La section 9-1 est également compétente, dans le périmètre de l'unité de contrôle n° 9, pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de construction de la ligne 15 du métro.

La section 9-1 n'est pas compétente pour le contrôle du chantier de prolongation de la ligne 4 du métro sur la commune de Montrouge, qui relève de la section 9-2.

Section 9-2 :

Commune de Montrouge est : avenue de la République (côté impair) du boulevard Romain Roland à la rue Gabriel Péri, rue Gabriel Péri (côté pair) de l'avenue de la République à l'avenue Aristide Briand, avenue Aristide Briand (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

La section 9-2 est également compétente pour le contrôle de l'ensemble des activités exercées sur le chantier de prolongation de la ligne 4 du métro sur la commune de Montrouge.

Section 9-3 :

Commune de Châtillon : rue Pierre Brossolette (côté pair), avenue de Verdun (côté pair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté pair), rue Gabriel Péri (côté impair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté impair), rue des Pierrelais (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Cette section est également compétente pour le contrôle des emprises des voies ferrées du faisceau SNCF, hors faisceau Saint-Lazare, implantées dans le département des Hauts de Seine, ainsi que des technicentres SNCF de Châtillon (166, avenue de la République à Châtillon) et Montrouge (103, avenue Marx Dormoy à Bagneux).

Section 9-4 :

Commune de Montrouge : avenue Verdier (côté impair) de l'avenue Pierre Brossolette à la rue Marcel Sembat, rue Marcel Sembat (côté impair), rue Henri Barbusse (côté impair), rue Maurice Arnoux (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Corneille, rue Corneille (côté impair), rue Hippolyte Mulin (côté pair) de la rue Corneille à l'avenue Marx Dormoy ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

Commune de Bagneux : rue des Benards (côté nord), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté impair) de la place du 13 Octobre à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté impair), rue des Meuniers (côté pair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté impair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté pair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté pair), rue Rossini (côté impair), rue Claude Debussy (côté pair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté pair), rue Jean-Marin Naudin (côté impair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre constitué par ces voies ;

La section 9-4 est également compétente :

- pour le contrôle des activités exercées dans les enceintes du réseau ferré RATP implantées dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par la section 3-5.
- pour le contrôle des établissements de transports routiers, tels que définis à l'article 1^{er}, dans les communes des Hauts-de-Seine, à l'exception de celles couvertes par les sections 1-1 et 3-6.

Section 9-5 :

Commune de Bagneux est : avenue Albert Petit (côté impair) de l'avenue Aristide Briand à la Villa des Iris, Villa des Iris (côté pair), rue des Meuniers (côté impair) de la Villa des Iris à l'avenue Henri Barbusse, avenue Henri Barbusse (côté pair) de la rue des Meuniers à la rue de Verdun, rue de Verdun (côté impair) de la rue Henri Barbusse à la rue Frédéric Chopin, rue Frédéric Chopin (côté impair), rue Rossini (côté pair), rue Claude Debussy (côté impair) de la rue Rossini à la rue Serge Prokofiev, rue Serge Prokofiev (côté impair), rue Jean-Marin Naudin (côté pair) de la rue Serge Prokofiev à l'avenue de Stalingrad ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-6 :

Commune de Châtillon sud : rue Pierre Brossolette (côté impair), Carrefour Charles de Gaulle, avenue de Verdun (côté impair) du carrefour Charles de Gaulle à la rue Lasègue, rue Lasègue (côté impair), rue Gabriel Péri (côté pair) de la rue Lasègue à la rue d'Estienne d'Orves, rue d'Estienne d'Orves (côté pair), rue des Pierrelais (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Communes de Fontenay-aux-Roses et de Plessis-Robinson.

Section 9-7 :

Commune d'Antony : avenue d'Alembert (côté impair), avenue Lebrun (côté impair), avenue Léon Blum (côté pair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté impair), rue Velpeau (côté impair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté impair), rue du Nord (côté pair), rue Voltaire (côté impair) ; toutes les voies situées au nord de l'axe constitué par ces voies.

Commune de Bagneux sud: rue des Benards (côté sud), place du 13 Octobre, avenue Albert Petit (côté pair) ; toutes les voies situées au sud de l'axe constitué par ces voies ;

Commune de Bourg-la-Reine.

Section 9-8 :

Communes de Châtenay-Malabry et Sceaux

Section 9-9 :

Commune d'Antony ouest : avenue d'Alembert (côté pair), avenue Lebrun (côté pair), avenue Léon Blum (côté impair) de l'avenue Lebrun à l'allée des Peupliers, allée des Peupliers (côté pair), rue Velpeau (côté pair) de l'allée des Peupliers à la rue de l'Ouest, rue de l'Ouest (côté pair), rue du Nord (côté impair), rue Voltaire (côté pair) ; toutes les rues situées au sud de l'axe constitué par ces voies ; rue Jean Moulin (côté impair), avenue de la Division Leclerc (côté pair) ; toutes les voies situées à l'ouest de l'axe constitué par ces voies.

Section 9-10 :

Commune d'Antony sud-est : rue Jean Moulin (côté pair), avenue de la Division Leclerc (côté impair) ; toutes les voies situées à l'est de l'axe constitué par ces voies.

Article 3

La décision n° 2015-125 du 4 décembre 2015 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine est abrogée et remplacée par la présente décision à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et la directrice régionale adjointe chargée de l'unité départementale des Hauts-de-Seine sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région d'Ile de France et de la préfecture du département des Hauts-de-Seine.

Fait à Aubervilliers, le 25 mai 2016

Le directeur régional,



Laurent VILBOEUF

DIRECCTE Ile de France
19 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS

15/15

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-05-27-007

Arrêté DRIEA IdF n° 2016-1-654 de mise en service du
tramway T6 phase B



PREFECTURE DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF n° 2016-1-654

Approuvant le dossier de sécurité (DS) et ses compléments du projet de tramway T6 phase B (section souterraine) de Robert Wagner à Viroflay Rive Droite et autorisant la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway T6 phase B (section souterraine) de Robert Wagner à Viroflay Rive Droite.

**LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code des transports ;**
- Vu le décret n° 75-470 du 4 juin 1975, notamment son article 2.1, approuvant le cahier des charges de la RATP ;**
- Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés, et notamment ses articles 21 à 24 et 70 ;**
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013 approuvant le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways de la RATP dans son édition de décembre 2012 version 11 ;**
- Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;**
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;**
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) de la RATP (version de janvier 2010) composé des trois instructions générales de la RATP n° IG 449, IG 465 et IG 482 ;**
- Vu le courrier du STIF du 15 décembre 2015, adressé au préfet de la région Île-de-France, de transmission du dossier de sécurité (DS) du projet de tramway T6 phase B, en vue de la mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway T6 de Robert Wagner à Viroflay Rive Droite ;**
- Vu le dossier de sécurité du projet de tramway T6 phase B dans sa version C, transmis par le courrier susvisé du 15 décembre 2015 et ses compléments transmis par courriers du 4 février, 15 mars, 12, 20, 24 et 26 mai 2016 ;**
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) ERA du 25 novembre 2015 (réf : 1187/C2V/DS-B/RS/001 indice 0), les rapports préparatoires de l'OQA Sector du 5 avril 2016 (réf : A05089-G08B) et 17 mai 2016 (réf : A05089-H04C), le rapport préparatoire de l'OQA Bureau Véritas dans sa version du 17 mai 2016 (réf : APB/APB/CB722/1630895/15/R/243/1) et le rapport préparatoire de l'OQA Certifer dans sa version 2 du 18 mai 2016 ;**

Vu l'avis du Département de la sécurité des transports collectifs (DSTC) de la DRIEA du 24 mai 2016.

Vu l'avis du préfet des Yvelines du 27 mai 2016 ;

ARRETE

- Article 1 Le dossier de sécurité et ses compléments relatifs au projet de la ligne de tramway T6 phase B de Robert Wagner à Viroflay Rive Droite sont approuvés.
- Article 2 La mise en exploitation commerciale de la ligne de tramway T6 phase B de Robert Wagner à Viroflay Rive Droite est autorisée.
- Article 3 L'exploitation commerciale de la ligne de tramway T6 sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, du plan d'intervention et de sécurité (PIS) susvisé, des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés et des consignes prises en application de ce règlement, de ce plan et de ces dossiers.
- Article 4 Conformément à l'attestation de type délivrée pour le STE6, le matériel roulant est autorisé à être exploité dans une déclivité maximale de 10 % et à une vitesse maximale de 60 km/h. Cette autorisation est conditionnée à la prise en compte de l'ensemble des exports vers l'exploitation et la maintenance, en particulier en cas de détection d'un léchage de frein par les manocontacts. Toute acquisition ultérieure de rames fera l'objet d'un dossier d'intention adressé au DSTC de la DRIEA ;
- Article 5 La plateforme devra être nettoyée de façon à limiter la présence de corps étrangers dans la gorge du rail de guidage.
- Article 6 Les entités en charge de la maintenance de la signalisation lumineuse de trafic et des aménagements urbains devront veiller à toujours remplacer un élément fusible par un autre élément fusible. Chaque entité en charge de la maintenance concernée par cette problématique devra mettre en place une organisation permettant de garantir la fusibilité des éléments situés en zone d'exclusion.
- Article 7 Une attention particulière devra être portée au maintien dans le temps des différents marquages au sol.
- Article 8 Le phasage du carrefour du jumelage ne pourra être modifié sans une information préalable du préfet de la région Île-de-France.
Si ce carrefour est modifié, le principe suivant devra être pris en compte : tous les feux routiers dont le vert n'est pas prévu durant les phases tramway devront être identifiés comme antagonistes avec les feux tramway dans la matrice de sécurité.
- Article 9 Les appareils de voie devront être manœuvrés manuellement et sur ordre du poste de commandement local lorsqu'ils sont utilisés par le tracteur servant au poussage ou au remorquage d'une rame, ou lorsqu'ils sont utilisés par un convoi formé de deux rames accouplées dans le cadre d'un remorquage-poussage.
- Article 10 L'ensemble des réserves listées dans le paragraphe 4.6 du rapport de l'OQA Certifier susvisé devront être traitées dans les délais indiqués dans le calendrier de traitement des réserves (Réf : 71614 A) transmis par le courrier du STIF du 24 mai 2016 susvisé.
- Au plus tard huit mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA et au préfet de la région Île-de France une note décrivant les actions réalisées pour traiter ces réserves.

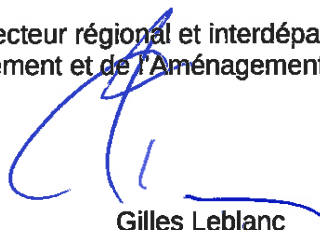
- Article 11** Au plus tard un an après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra les plans de récolement d'insertion urbaine, le dossier carrefour à jour ainsi qu'un plan de récolement des équipements de signalisation ferroviaire statique (panneau de limitation de vitesse) et dynamique (signaux d'occupation de zone, feux flash, sirènes) au DSTC de la DRIEA au format électronique.
- Article 12** Au plus tard six mois après l'approbation du dossier de sécurité, le STIF transmettra au DSTC de la DRIEA les conventions d'occupation et d'entretien entre le STIF, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage ainsi que les conventions de sous-occupation et d'entretien entre le STIF et la RATP. Ces conventions devront prévoir un dispositif d'information réciproque entre les différents intervenants que sont l'exploitant, les propriétaires et les mainteneurs de voirie et d'ouvrage et l'AOT, ainsi qu'un dispositif de tenue à jour de la documentation relative à chaque sous-système.
- Article 13** Concernant l'accès à la zone gérée par le signal E1 sur V1 (direction Viroflay Rive Droite) : la pose d'un feu flash et d'une sirène alertant le conducteur en cas de franchissement du signal E1 au rouge devra être réalisée dans les 4 mois suivant la mise en service commercial du tunnel. L'implantation exacte de ces équipements devra être communiquée avant installation au DSTC de la DRIEA et au PRIF.
Afin de couvrir le risque de collision par rattrapage en cas de franchissement de feu rouge avant la mise en service du dispositif de feu flash et de sirène susmentionné, la vitesse sur V1 devra être limitée à 40 km/h par un panneau remplaçant le panneau « Fin de limitation 45 km/h » (PK 61,884) dès la mise en service commercial du tunnel. La dépose de ce panneau est conditionnée à la mise en service du feu flash et de la sirène susmentionnés et sera également soumise à l'avis du PRIF.
- Article 14** Concernant l'accès à la station Viroflay Rive Droite gérée par le signal L1 sur V1 : en amont du signal L1 d'accès à la station, la vitesse sur V1 devra être limitée à 40 km/h par un panneau remplaçant le panneau de limitation à 50 km/h implanté au PK 63,788. L'utilisation d'un panneau provisoire « 40 km/h » est acceptable dans les premiers mois suivant la mise en service commercial du tunnel et à condition que le panneau « 50 km/h » susmentionné soit masqué ou déposé. Le DSTC de la DRIEA et le PRIF seront informés de la mise en place du panneau définitif ainsi que de son implantation précise.
- Article 15** Concernant l'accès à l'interstation Viroflay Rive Droite – Rive Gauche gérée par le signal D2 sur V2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h en amont du signal D2 par un panneau remplaçant le panneau de limitation à 40 km/h implanté au PK 63,447 dès la mise en service commercial du tunnel.
L'utilisation d'un panneau provisoire « 30 km/h » est acceptable dans les premiers mois suivant la mise en service commercial du tunnel et à condition que le panneau « 40 km/h » susmentionné soit masqué ou déposé. Le DSTC de la DRIEA et le PRIF seront informés de la mise en place du panneau définitif ainsi que de son implantation précise.
La pose d'un feu flash et d'une sirène alertant le conducteur en cas de franchissement du signal D2 au rouge devra être réalisée dans les 4 mois suivant la mise en service commercial du tunnel. L'implantation exacte de ces équipements devra être communiquée avant installation au DSTC de la DRIEA et au PRIF.
Afin de couvrir le risque de collision par rattrapage en cas de franchissement de feu rouge avant la mise en service du dispositif de feu flash et de sirène susmentionné, la vitesse sur V2 devra être limitée à 40 km/h par un panneau provisoire au niveau du panneau « 50 km/h » situé au PK 63,580 qui sera masqué ou déposé dès la mise en service commercial du tunnel. La dépose de ce panneau est conditionnée à la mise en service du feu flash et de la sirène susmentionnés. Elle sera également soumise à l'avis du préfet de la région Île-de-France.

- Article 16 En cas de dysfonctionnement détecté d'un dispositif de feu flash – sirène, un abaissement de la consigne de vitesse sera mis en œuvre jusqu'à réparation.
Les consignes de vitesse à appliquer dans ce mode dégradé devront être soumises pour avis au PRIF dans les 3 mois suivant la mise en service du tunnel.
- Article 17 La périodicité des tests de bon fonctionnement des dispositifs feux flash – sirènes, qui ne saurait être supérieure à un an, devra être transmise pour information au DSTC de la DRIEA.
- Article 18 Le rapport annuel contiendra des indicateurs permettant de suivre les événements suivants :
- dégagements de fumée dans la partie tunnel ;
 - évacuations maîtrisées et spontanées dans la partie tunnel ;
 - intrusions dans la partie tunnel ;
 - déclenchements et dysfonctionnements des dispositifs de détection de surchauffe embarqués sur le matériel roulant ;
 - déclenchements et dysfonctionnements des dispositifs feux flash – sirène du tunnel.
- Article 19 Au cours de la première année suivant la mise en service commercial, la RATP informera le DSTC de la DRIEA de tout événement mettant en cause la sécurité du système, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé.
- Article 20 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEA.
- Article 21 Le Préfet, la Secrétaire générale de la Préfecture de la région Île-de-France et le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le **27 MAI 2016**

Pour le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation

le Directeur régional et interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France



Gilles Leblanc

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-05-30-006

arrêté modifiant l'arrêté 2013-043 du 24 mai 2013 portant
renouvellement de la commission des collections des
musées de France

Modifiant l'arrêté 2013-043 du 24 mai 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté n°2013-043 du 24 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Île-de-France et abrogeant l'arrêté n°2013-063 du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 13-043 du 24 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Ile-de-France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code du patrimoine (livre IV, titre V) ;
- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (article 10) ;
- VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du Code du patrimoine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-043 du 24 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Île-de-France ;
- VU** les propositions de la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;
- VU** l'accord des personnalités et de leurs suppléants exerçant ou ayant exercé des activités scientifiques respectivement dans un des domaines suivants : archéologie, art contemporain, arts décoratifs, arts graphiques, ethnologie, histoire, peinture, sciences de la nature et de la vie, sciences et techniques, sculpture ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Arrête

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013-043 du 24 mai 2013 susvisé, les termes :

.../...

« Arts décoratifs

Titulaire : M. Bertrand RONDOT, conservateur en chef du patrimoine, en charge des collections de mobilier et d'objets d'art au château de Versailles.

Suppléant : »

sont remplacés par les termes :

« Arts décoratifs

Titulaire : Mme Anne DION, conservatrice générale du patrimoine, département des objets d'art du Moyen Âge, de la Renaissance et des Temps modernes, musée du Louvre.

Suppléante : : Mme Marie-Sophie CARRON DE LA CARRIÈRE, conservatrice du patrimoine, musée des Arts décoratifs, Paris. »

Article 2 : L'arrêté n° 2013-063 du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 13-043 du 24 mai portant renouvellement de la composition de la commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière d'acquisition en Ile-de-France est abrogé.

Article 3 : Madame Anne DION et sa suppléante Madame Marie-Sophie CARRON DE LA CARRIÈRE sont nommées à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 23 mai 2018, date d'échéance de l'arrêté n° 2013-043.

Article 4 : Les frais de déplacement des membres résidant en dehors de la région Ile-de-France générés par la participation à la commission seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France. La dépense est imputable sur les crédits du budget opérationnel du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Article 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **30 MAI 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfecture de Paris


Jean-François CARENCO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-05-30-005

arrêté portant inscription aux monuments historiques de la
place de la Porte de Saint Cloud

place de la Porte de Saint Cloud



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2016 -

Portant inscription au titre des monuments historiques des fontaines ainsi que du terre-plein central de la place de la Porte de Saint-Cloud à PARIS (16^e arrondissement) ;

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites d'Ile-de-France entendue en sa séance du 17 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les fontaines de la Porte de Saint-Cloud, œuvre monumentale née de la collaboration entre les architectes Robert Pommier et Jacques Billard avec le sculpteur Paul Landowski, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt et des qualités suffisantes pour en rendre désirable la préservation, tant par leur intégration à un projet d'aménagement urbain d'envergure conçu pour embellir l'une des entrées de la capitale en lieu et place des anciennes fortifications que par leurs dispositifs techniques novateurs, y compris l'intégration de verre dans les bassins, permettant de multiples combinaisons d'effets d'eau, de lumières et de couleurs et qu'elles représentent une rare illustration du répertoire Art déco dans la synthèse entre sculpture et architecture que recherche Paul Landowski tout au long de son œuvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Sont inscrites au titre des monuments historiques les fontaines, leurs bassins et la totalité du terre-plein elliptique qui les entoure, y compris les salles souterraines abritant les dispositifs techniques, situés à PARIS (16^e arrondissement) sur l'espace public non cadastré, tel que délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé, et appartenant à la ville de Paris, identifiée au SIREN sous le n° 217 500 016 095 72, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

.../...

ARTICLE 2-. Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARTICLE 3-. Il sera notifié à la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et à la ville de Paris propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 30 MAI 2016

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO